



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-250-MED

Marseille, le **17 SEP. 2021**

**Arrêté n°2021-250-MED portant mise en demeure de la société ORION ENGINEERED CARBONS
dans le cadre de l'exploitation de son installation de fabrication de noir de carbone à Berre-l'Étang,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-381/176-1997 A délivré le 5 janvier 1998 à la société ORION ENGINEERED CARBONS pour l'exploitation d'une usine de fabrication de noir de carbone sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, en particulier ses articles 23 et 62 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 12 mai 2021 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 23 juin 2021 ;

VU la phase contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier du 28 juin 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant du 23 juillet 2021 ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 3 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 1^{er} mars 2021, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales et eaux d'extinction incendie) n'est pas étanche,
- Le site dispose d'un seul poteau incendie

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 23 et 62 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ORION ENGINEERED CARBONS de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - La société ORION ENGINEERED CARBONS, exploitant une installation de fabrication de noir de carbone, sise RD 21 F – CS 80098 sur la commune de Berre-l'Etang, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 1998 susvisé, en réalisant l'étanchéification du bassin de collecte des eaux susceptibles d'être polluées au plus tard le 31 mars 2022.

Dans ce cadre, l'exploitant transmet au plus tard le 1^{er} novembre 2021 le justificatif de début des travaux d'étanchéification du bassin de collecte des eaux susceptibles d'être polluées, accompagné d'un échéancier de réalisation. Un point d'étape au 31 décembre 2021 sera également transmis à l'inspection de l'environnement.

Article 2 - La société ORION ENGINEERED CARBONS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 62 de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 1998 susvisé, en mettant en service deux poteaux incendie conformes aux normes en vigueur au plus tard le 31 décembre 2021.

Dans ce cadre, l'exploitant transmet au plus tard le 1^{er} novembre 2021 le justificatif de début des travaux de mise en conformité, accompagné d'un échéancier de réalisation.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société ORION ENGINEERED CARBONS et publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Berre-l'Etang,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 SEP. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER